

Rapport au Premier ministre

Le versement transport constitue la principale source de financement des transports urbains. En Ile-de-France, son produit a atteint 3 025 millions d'euros en 2010, soit plus de 60% des ressources du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Cet impôt, assis sur la masse salariale des entreprises publiques ou privées de plus de 9 salariés, a été institué en Ile-de-France dès 1971 où il est prélevé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France dans la limite de trois taux plafonds fixés par la loi :

- 2,6 % à Paris et dans le département des Hauts de Seine (zone 1) ;
- 1,7 % dans les départements de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne (zone 2) ;
- 1,4 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne (zone 3).

L'article 32 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a procédé à une nouvelle délimitation entre les zones 2 et 3 en substituant à la répartition par département un classement par commune. Cette évolution ne touche pas la zone 1. Pour lisser l'impact de l'évolution pour les entreprises situées dans les communes dont le taux plafond passera de 1,4 % à 1,7 %, l'augmentation du taux dans ces communes sera progressivement mise en oeuvre par tiers sur trois ans.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la recherche de nouveaux financements pour les transports publics en Ile-de-France et reprend une des propositions formulées par M. Gilles Carrez dans son rapport « Grand Paris : financement du projet de transports », remis en septembre 2009.

Le décret permet d'étendre le taux plafond de 1,7 % à l'ensemble des communes constituant l'unité urbaine de Paris telles que recensées par l'INSEE à l'exception de Paris et des communes des Hauts de Seine. Cette mesure est susceptible de procurer au STIF une recette de l'ordre de 100 M€ par an au terme de la période transitoire.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

PROJET de DECRET

fixant la liste des communes mentionnée au 2° de l'article L.2531-4 du code général des
collectivités territoriales

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et
du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2531-4 ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,
notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-
de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de
voyageurs en Ile-de-France ;

Vu l'avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du (...);

Vu l'avis du comité des finances locales en date du (...);

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Il est inséré, après l'article D.2531-5 du code général des collectivités territoriales (partie
règlementaire), un article R.2531-6 ainsi rédigé :

« Article R.2531-6 - La liste des communes mentionnée au 2° de l'article L.2531-4 est établie
conformément au tableau suivant :

<p>Département de Seine-et-Marne</p>	<p>Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Émerainville, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Le Mée-sur-Seine, Melun, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Nandy, Noisiel, Ozoir-la-Ferrière, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, La Rochette, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis.</p>
<p>Département des Yvelines</p>	<p>Achères, Andrézy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Le Chesnay, Chevreuse, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Élancourt, L'Étang-la-Ville, Évécquemont, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Le Pecq, Plaisir, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Tessancourt-sur-Aubette, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-</p>

	<p>Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Vert, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.</p>
<p>Département de l'Essonne</p>	<p>Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Écharcon, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étiolles, Évry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Monthéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, La Norville, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres, Les Ulis.</p>
<p>Département de Seine-Saint-Denis</p>	<p>Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Épinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Île-Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.</p>

<p>Département du Val-de-Marne</p>	<p>Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.</p>
<p>Département du Val-d'Oise</p>	<p>Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Écouen, Enghien-les-Bains, Épiiais-lès-Louvres, Éragny, Ermont, Ézanville, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Margency, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Le Thillay, Valmondois, Vaudherland, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel. »</p>

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

FICHE D'IMPACT
SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
projet de décret versement transport en Ile-de-France

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Coordonnées des personnes en charge du dossier :

Monsieur Alexis VUILLEMIN, chargé de la sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains
Tél. 01 40 81 17 39
alexis.vuillemin@developpement-durable.gouv.fr

Madame Annette GOGNEAU, chef du bureau des politiques de déplacements
Tél. 01 40 81 17 14
annette.gogneau@developpement-durable.gouv.fr

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

Projet de texte proposé

Projet de décret relatif à la liste des communes prévue au 2° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2531-3 du CGCT a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative qui dispose que le taux plafond de 1,7 % du versement transport, qui peut être fixé à son profit par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), s'appliquera dans certaines communes de la région Ile-de-France, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine. La réforme entrera en application à la publication du décret en Conseil d'Etat, pris après avis du STIF, fixant la liste des communes soumises au taux de 1,7 % en tenant compte notamment de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

La mesure proposée permettra donc l'entrée en vigueur de la réforme du zonage du versement transport en Ile-de-France.

Le versement transport, impôt assis sur la masse salariale des entreprises et des collectivités locales de plus de 9 salariés, constitue la principale source de financement des transports publics urbains. En Ile-de-France, son produit a atteint 3 016 millions d'euros en 2010, soit 60,3 % des ressources du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Institué en Ile-de-France dès 1971, il est prélevé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France dans la limite de trois taux plafonds fixés par la loi :

2,6 % à Paris et dans le département des Hauts de Seine (zone 1) ;

1,7 % dans les départements de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne (zone 2) ;

1,4 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne (zone 3).

L'article 32 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a procédé à une nouvelle délimitation entre les zones 2 et 3 en substituant à la répartition par département un classement par commune. L'article de loi fixe à 1,7 % le taux plafond applicable aux communes des départements de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne dont la liste doit être déterminée par décret en Conseil d'Etat au regard notamment de leur appartenance à l'aire urbaine de Paris, telle que définie par l'INSEE. Cette évolution ne touche pas la zone 1 (Paris et les Hauts de Seine). Pour lisser l'impact de l'évolution pour les employeurs situés dans les communes dont le taux plafond passera de 1,4 % à 1,7 %, l'augmentation du taux dans ces communes sera progressivement mise en œuvre par tiers sur trois ans.

Le projet de décret établit la liste des 375 communes appartenant aux départements de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne qui sont dans le périmètre de l'aire urbaine où le VT pourra être prélevé jusqu'au taux plafond de 1,7 %. La réforme permettra de faire évoluer le taux plafond de 1,4 % à 1,7 % dans 288 communes situées dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne. A ce jour, le taux de 1,7 % s'applique déjà dans les 87 communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis qui appartiennent toutes à l'aire urbaine de Paris.

Cette mesure est susceptible de procurer au STIF, s'il décidait de porter les taux effectifs au même niveau que les taux plafonds, une recette de l'ordre de 100 M€ par an au terme de la période transitoire de trois ans. Cette recette doit lui permettre d'assumer une partie des coûts d'exploitation générés par la mise en service des infrastructures de transports mises en œuvre dans le cadre du Grand Paris et du plan de mobilisation de la région Ile-de-France.

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
L'article 32 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour	A la sous-section première de la section première du chapitre 1 ^{er} du titre III du livre V de la deuxième partie de la partie réglementaire

2010	du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article R.2531-6
------	--

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
La liste des communes mentionnée au 2° de l'article L.2531-4	x		

Consultations déjà intervenues ou programmées
<p>Consultations déjà intervenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la ville ; - Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ; - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; - Syndicat des transports d'Ile-de-France (avis obligatoire) <p>Les consultations ont permis de recueillir un avis favorable sur le texte.</p> <p>Consultation programmée : Comité des finances locales</p>

Personnes concernées				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
X	X	X	X	X

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER				
Estimation totale de l'impact financier de la mesure				
Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€	
	x			
Répartition de l'impact financier				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
nc		465 000 €		38 000 000 €

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure			
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>			
<i>Période transitoire</i>	155 00€	310 000 €	465 000 €
<i>Expérimentation/Evaluation</i>			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales			
	Population / public	Équipement / aménagement	Autres
<i>Champ d'application</i>	21 900 agents publics		
<i>Coût estimé</i>	465 000 €		

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Équipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>	1 h de travail (modification du logiciel de paie) :		
<i>Coût estimé</i>	20 440 €		

Estimation des économies éventuelles générées

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

Justification de l'estimation

1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure

La masse salariale des collectivités locales de plus de 9 salariés des 288 communes potentiellement concernée est estimée à 154 M€ (données de la DRIEA).

Passage du taux plafond de 1,4 % à 1,7 %, soit une augmentation de 0,3 % sur 3 ans, soit un coût de 465.000 € sur trois ans (154 M€*0,3 %) et 155.000 € par an.

2. Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

Phase de déploiement

1h de travail par un informaticien par collectivité :

coût d'une heure: 70 € TTC

coût par collectivité territoriale: 70 € TTC

nombre de communes concernées : 288

nombre de départements concernés : 4

coût pour l'ensemble des collectivités territoriales concernées = 70 x 292 = 20 440 €

3. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure